

REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Registre n° 183

SEANCE du 15 mai 2006

Date de dépôt de la délibération par l'autorité préfectorale :

OBJET DE LA DELIBERATION

Lac Kir – Opération « Dijon Plage » - Mise en place par l'Alliance Dijon Natation d'une activité « Nagez Grandeur Nature » - Mise à disposition du domaine public – Convention à passer entre la Ville et l'association

Madame Garret, au nom des commissions de la Jeunesse et des Sports, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le développement d'animations autour du lac Kir en faveur de la population de l'agglomération dijonnaise et des touristes s'est traduit par le démarrage, en 2004, pendant la période estivale, de l'opération « Dijon Plage ».

Compte tenu du succès remporté par celle-ci dès la première année (fréquentation de 27.000 personnes), la Ville a été saisie, en 2005, de projets d'actions, parmi lesquels l'activité « Nagez Grandeur Nature » présentée par l'Alliance Dijon Natation, qui permettait au public, contre paiement, de s'initier à des sports aquatiques, notamment la natation et le water-polo, ou de se perfectionner dans ceux-ci.

Cette initiative répond à une réelle attente des usagers, puisque plus de six cent personnes ont pu, en toute sécurité, pratiquer une activité dans les eaux du lac Kir durant l'été dernier.

A cet égard, l'Alliance Dijon Natation avait bénéficié, du 11 juin au 31 août 2005, d'une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public qu'il est proposé aujourd'hui de régulariser par une convention de mise à disposition gratuite, dont le projet est annexé au présent rapport.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la Jeunesse et des Sports, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1. décider la mise à disposition de l'Alliance Dijon Natation du domaine public du lac Kir, pour la mis en place de l'activité « Nagez Grandeur Nature »;
2. approuver le projet de convention à passer entre la Ville et cette association, annexé au présent rapport, et m'autoriser, le cas échéant, à y apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
3. m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ